

Directives sur les relations avec les gouvernements de fait



Investir dans les populations rurales

Lors de sa centième session (septembre 2010), le Conseil d'administration, conformément à l'article 52 des Principes et critères en matière de prêts, a adopté les Directives sur les gouvernements de fait*.

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Introduction

OBJECTIF DES DIRECTIVES

1. Elles ont pour objet d'aider le Fonds à déterminer s'il doit octroyer de nouveaux financements pour des projets, à des États membres dont les gouvernements sont parvenus au pouvoir sans passer par une transition en bonne et due forme.
2. S'agissant de savoir si le Fonds doit continuer à financer des projets existants, il convient de rappeler que les Conditions générales applicables au financement du développement agricole (qui s'appliquent automatiquement à tout accord de financement conclu entre le Fonds et un État membre) prévoient les cas où le Fonds peut faire jouer son droit de suspendre, voire d'annuler un accord de financement. Plus précisément, il est fait référence aux sections 12.01 i),v) et vi) des Conditions générales, énonçant les motifs de suspension suivants: l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt; les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus; le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet. À la lumière de ce qui précède, le Fonds se réserve le droit de suspendre, en tout ou en partie, voire d'annuler le financement de projets en cours, s'il considère que la nature de fait d'un gouvernement en entravera ou en empêchera la bonne exécution.

Directives

1. Lorsqu'il décide si le Fonds doit octroyer de nouveaux financements pour des projets à un État membre dont le gouvernement a été renversé sans passer par une transition de pouvoir en bonne et due forme, le Président laisse d'abord s'écouler un certain temps avant d'évaluer les cinq principaux critères ci-après à prendre en considération:
 - a) si un nouveau prêt ou une nouvelle garantie exposerait le Fonds à d'autres risques juridiques ou politiques liés aux obligations financières du pays et à son obligation de mener le projet à bien, en raison de la nature même du gouvernement de fait;
 - b) si le gouvernement contrôle effectivement le pays et jouit d'un niveau raisonnable de stabilité et d'acceptation générale;
 - c) s'il reconnaît de manière générale les obligations internationales précédemment souscrites par le pays, en particulier toute obligation antérieure envers le Fonds (à cet égard, le Fonds examine les antécédents du pays; l'un des indicateurs consiste à déterminer si les gouvernements passés ont généralement reconnu les obligations contractées par les gouvernements de fait qui les ont précédés);
 - d) le nombre de pays (en particulier voisins) qui ont reconnu le gouvernement ou entretiennent des relations avec lui en tant que gouvernement du pays;
 - e) la position qu'ont adoptée les autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs compétences respectives, à l'égard de ce gouvernement.
2. Si le Président arrive à la conclusion que:
 - a) un nouveau prêt ou une nouvelle garantie n'exposera pas le Fonds à d'autres risques juridiques ou politiques liés aux obligations financières du pays et à son obligation de mener le projet à bien, en raison de la nature même du gouvernement de fait;
 - b) le gouvernement contrôle effectivement le pays et jouit d'un niveau raisonnable de stabilité et d'acceptation générale;
 - c) le gouvernement reconnaît de manière générale les obligations internationales précédemment souscrites par le pays, en particulier toute obligation antérieure envers le Fonds;
 - d) la majorité des pays (en particulier voisins) ont reconnu le gouvernement ou entretiennent des relations avec lui en tant que gouvernement du pays;

- e) la plupart des organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs compétences respectives, ont reconnu le gouvernement ou traitent avec lui en tant que gouvernement du pays;

la proposition de financement du projet est alors conforme aux critères relatifs aux pays et aux projets, tels qu'énoncés dans les Principes et critères en matière de prêts, et le Président recommandera au Conseil d'administration d'approuver le projet. En revanche, s'il n'est pas convaincu que chacun des critères énoncés ci-dessus est respecté, le Président s'abstiendra de soumettre le projet au Conseil d'administration et en avisera celui-ci.

Janvier 2011



Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org

 facebook.com/ifad
 instagram.com/ifadnews
 linkedin.com/company/ifad
 twitter.com/ifad
 youtube.com/user/ifadTV